

QUALIFICATION DU PERSONNEL DE GARDE NON QUALIFIÉ

Les personnes qui agissent à titre de remplaçante ou de remplaçant dans les services de garde et qui répondent aux exigences de la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde* (Directive) ou aux exigences de l'un des paragraphes suivants seront considérées comme qualifiées :

La personne :

1° est inscrite au diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance et en a complété deux années à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, totalisant un minimum de 2/3 des unités totales prévues au programme.

2° est inscrite au baccalauréat, à la maîtrise ou au doctorat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou la psychologie et en a complété trois années à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, totalisant un minimum de 2/3 des crédits totaux prévues au programme.

3° est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat dans un domaine d'étude lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou à la psychologie.

4° est titulaire d'une attestation d'études collégiales (AEC) dont le domaine de formation est lié à l'éducation à la petite enfance d'une durée minimale de 1 200 heures à laquelle s'ajoute soit :

- 3 328 heures d'expérience pertinente, tel que défini dans la Directive;
- le fait d'être inscrite à un certificat de perfectionnement en petite enfance et d'en avoir complété les 2/3 à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, totalisant un minimum de 2/3 des crédits totaux prévus au programme.

5° est titulaire d'un certificat universitaire en éducation à la petite enfance auquel s'ajoute, soit :

- 1 664 heures d'expérience pertinente, tel que défini dans la Directive;
- le fait d'être inscrite à un certificat de perfectionnement en petite enfance et d'en avoir complété les 2/3 à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, totalisant un minimum de 2/3 des crédits totaux prévus au programme.

6° est titulaire d'un DEC en techniques d'éducation spécialisée ou en travail social ET est inscrite soit :

- à un certificat de perfectionnement en petite enfance et en a complété les 2/3 à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, totalisant un minimum de 2/3 des crédits totaux prévus au programme.
- à une (AEC) d'une durée de 1 200 heures dont le domaine de formation est lié à l'éducation à la petite enfance et en a complété les 2/3 à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, totalisant un minimum de 2/3 des unités totales prévues au programme.

Pour se faire reconnaître sa qualification à titre de remplaçante ou de remplaçant, la personne doit fournir la documentation qui montre qu'elle répond aux exigences de l'un des paragraphes précédents au titulaire de permis qui la conservera pendant toute la période lors de laquelle la personne visée est embauchée.